

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Brésil

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Brésil est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel il a été désigné.

2. À compter du 21 décembre 2024, les montants de la taxe individuelle pour le Brésil seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 20 décembre 2024	à compter du 21 décembre 2024
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie</u> : – pour chaque classe de produits ou services	75	62
	<u>Seconde partie</u> : – pour chaque classe de produits ou services	135	112
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	193	160
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce</i> : – pour chaque classe de produits ou services	292	241

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Brésil

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 21 décembre 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 21 novembre 2024